CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre



la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport



la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après la Ville

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif

et la Fondation des Cinémas du Grütli

ci-après la Fondation

représentée par Monsieur Nicolas Wadimoff, Président

et Monsieur Edouard Waintrop, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1: PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES Article 1 : Bases légales Article 2 : Objet de la convention Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation	5 5 5 5 6
TITRE 3: ENGAGEMENTS DE LA FONDATION Article 5: Projet artistique et culturel de la Fondation Article 6: Bénéficiaire direct Article 7: Plan financier quadriennal Article 8: Reddition des comptes et rapport Article 9: Communication et promotion des activités Article 10: Gestion du personnel Article 11: Système de contrôle interne Article 12: Archives Article 13: Développement durable	7 7 7 8 8 8 8 9 9 9
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES Article 14 : Liberté artistique et culturelle Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques Article 16 : Subventions en nature Article 17 : Rythme de versement des subventions	10 10 10 10
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes Article 20 : Echanges d'informations Article 21 : Modification de la convention Article 22 : Evaluation	11 11 11 11 11
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES Article 23 : Résiliation Article 24 : Règlement des litiges Article 25 : Durée de validité	13 13 13 13
ANNEXES Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation Annexe 2 : Plan financier quadriennal Annexe 3 : Tableau de bord Annexe 4 : Evaluation Annexe 5 : Adresses des personnes de contact Annexe 6 : Échéances de la convention	15 15 18 18 21 22 23
Annexe 7 : Statuts et membres du conseil de la Fondation	24

TITRE 1: PREAMBULE

Fondée au début des années mille neuf cent septante, l'Association du Centre d'animation cinématographique - Voltaire (ci-après CAC-Voltaire) avait pour but de promouvoir la culture cinématographique et audiovisuelle sous toutes ses formes, notamment en projetant des films, en organisant des débats, en publiant des documents, en organisant des expositions, en soutenant un enseignement du cinéma et en constituant un centre d'information. En mille neuf cent septante sept, Rui Nogueira a repris les rênes du CAC-Voltaire et développé son rayon d'action. Au cours de ces trente dernières années la programmation du CAC-Voltaire a passé en revue plus d'un siècle de cinéma dans les deux salles de cinéma de la Maison des Arts du Grütli mises à la disposition de l'Association du CAC-Voltaire par la Ville de Genève.

L'Association du CAC-Voltaire était au bénéfice d'une convention de subventionnement avec la Ville et l'Etat portant sur les années 2009 et 2010. Au terme de cette convention, qui marquait également le départ à la retraite de Rui Nogueira, les deux collectivités publiques ont décidé de lancer un appel à projets pour le renouvellement de la direction de l'institution, dans le but d'en assurer la pérennité et l'avenir. L'Etat et la Ville de Genève entendaient ainsi souligner leur intérêt pour un outil culturel consacré à la diffusion du patrimoine cinématographique et leur souhait de voir se développer de nouvelles perspectives concernant les prestations offertes aux publics.

Le projet intitulé «2Box » présenté par Edouard Waintrop en collaboration avec l'Association Fonction : Cinéma a été choisi pour succéder à l'Association du CAC-Voltaire. Afin de soutenir de manière optimale le développement et les enjeux de ce projet ambitieux, l'Etat et la Ville de Genève ont décidé de constituer une fondation de droit privé. Cette Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Genève où elle a son siège. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente en matière de surveillance des fondations.

La Fondation des Cinémas du Grütli a pour mission de garantir au public genevois et régional une offre culturelle de qualité dans le domaine cinématographique, en prolongeant et en renouvelant l'action exemplaire menée depuis les années septante par le CAC-Voltaire. Elle veillera à ce que soit assuré l'accès aux œuvres d'une grande valeur patrimoniale, à la diversité de la production contemporaine, en particulier aux œuvres de réalisateurs suisses. La Fondation souhaite également que les Cinémas du Grütli deviennent un pôle de référence en matière de collaborations et de partenariats avec d'autres structures locales ou romandes aux missions concordantes.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques:
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci-
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et par les bases juridiques suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05):
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF : RSG D 1 11.01):
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7).

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la Fondation (article 5) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Par la présente convention, les deux collectivités publiques assurent la Fondation de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 15 et 16. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et aux annexes 1 et 2.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

Dans le domaine du cinéma, la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève peut être divisée en deux catégories : la première vise à soutenir la production indépendante locale ainsi que la relève par le biais des aides à la création cinématographique. Dans ce domaine, la création prochaine d'une Fondation romande pour le cinéma introduit de nouvelles perspectives dans l'organisation globale du soutien à la production à l'échelle genevoise. La seconde a pour objectif d'encourager la diffusion des œuvres et la diversité de l'offre culturelle par leur soutien régulier à des institutions ou organismes oeuvrant dans ce sens. Dans ce domaine, elles portent un intérêt particulier aux actions en faveur de l'accès et de la sensibilisation de tous les publics, y compris des jeunes spectateurs et des écoles, à une production artistique de qualité.

Les deux collectivités publiques soutiennent une offre culturelle qui présente des films dont la forme et le contenu sont singuliers et originaux, et qui encourage le public à s'ouvrir à une diversité de cultures et à une diversité de réalités représentées. Elles favorisent également

les rencontres entre professionnels d'ici et d'ailleurs, ainsi qu'une mise en perspective de leurs productions.

La Ville et l'Etat de Genève sont attentifs à la pérennité des institutions établies de longue date qui proposent une offre culturelle variée et de qualité. Cette convention est accordée suite à une mise au concours qui vise à dynamiser, renforcer et renouveler le projet de l'ancien CAC-Voltaire.

Pour la Ville de Genève, l'objectif est de faire de la Maison des arts du Grütli un véritable « pôle cinéma » réunissant l'ensemble des activités qu'elle subventionne dans le domaine (organismes professionnels, de promotion et de diffusion, festivals, etc.). Dans cette perspective, elle prévoit notamment de renouveler les équipements techniques des deux salles de projection en sous-sol de manière à permettre aux Cinémas du Grütli de renforcer leur rôle clé au sein de ce dispositif.

En ce qui concerne l'Etat de Genève, cette convention s'inscrit dans le cadre de sa politique d'encouragement à la diffusion d'œuvres et de son soutien à des institutions ou organismes à fort rayonnement.

Article 4 : Statut juridique et buts de la Fondation des Cinémas du Grütli

La Fondation des Cinémas du Grütli est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS).

La Fondation a notamment pour but de :

- promouvoir l'accès aux œuvres cinématographiques présentant une valeur culturelle ou artistique reconnue ainsi que la diffusion de films inédits;
- gérer les Cinémas du Grütli, soutenir et développer des partenariats avec la Cinémathèque suisse, la Haute école d'art et de design (HEAD), le réseau indépendant de salles, l'Association genevoise pour le cinéma indépendant (Fonction:Cinéma), les festivals partenaires ainsi que les écoles genevoises;
- établir des synergies avec d'autres structures locales ou romandes présentant des missions concordantes:
- participer à la création et au développement d'un réseau de compétences et de services dans le domaine de la diffusion cinématographique.

TITRE 3: ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation

Le projet de la Fondation a pour objectif de faire des salles du Grütli le cœur d'une véritable maison du cinéma à Genève, le centre d'un réseau, un lieu de références et de rencontres, un espace privilégié où le cinéma et son évolution seront mis en perspective. Le but est que ces salles deviennent un lieu de parole, d'analyse et de questionnement, vivant, stimulant, ouvert à tous les publics. Pour ce faire la Fondation s'engage à :

- Créer une nouvelle identité aux salles du Grütli et instaurer une communication attractive et proactive qui tiennent compte des outils actuels de promotion (site internet, web tv, réseaux sociaux, presse, etc.).
- Instaurer et organiser une commission d'échanges de programmation qui se réunisse régulièrement avec ses partenaires privilégiés (la HEAD, la Cinémathèque suisse, un représentant des salles indépendantes locales, Fonction : Cinéma et les festivals partenaires). La direction assurera son organisation et deviendra ainsi le centre d'un réseau d'échanges dynamiques et pragmatiques pour les institutions concernées.
- La direction instaurera ou revivifiera des liens avec d'autres structures similaires ou des cinémathèques à l'étranger afin de bénéficier d'œuvres rares et de qualité.
- Accueillir au moins deux événements par mois, soit avec des invités en lien avec un film ou une thématique de programmation, soit des soirées plus festives (petits concerts, etc.).
- Les conditions d'accueil des 6 festivals partenaires seront harmonisées et améliorées, tant du point de vue financier que du point de vue de la qualité du matériel technique mis à disposition (Black Movie, FIFDH, Festival HEAD, FILMAR, CTE, FIFOG).
- Une politique d'accueil pour le public du 3^{ème} âge, ainsi que pour les écoles primaires et secondaires sera développée et renforcée.
- Rendre les salles du Grütli plus attractives, en effet, leur rénovation est envisagée par la Ville de Genève, propriétaire du bâtiment. La création d'un espace d'accueil convivial, le remplacement du matériel technique (image et son) ainsi que des travaux destinés à créer une seule cabine de projection pour l'exploitation des deux salles sont des objectifs que la Fondation espère atteindre en collaboration avec la Ville de Genève.

En un mot, la Fondation vise à ce que les salles du Grütli deviennent un pôle de référence en lien avec les principaux acteurs de la diffusion cinématographique et de l'éducation à l'image, dans une conception conviviale et vivante de sa mission. Au Grütli, une sortie au cinéma sera la découverte d'un monde "larger than Life", plus grand que dans la vraie vie.

Le projet artistique et culturel de la Fondation est développé à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire direct

La Fondation s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle peut prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, la Fondation fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

La Fondation a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondation prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mars, la Fondation fournit à la Ville et à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée.

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Les comptes audités et le rapport des réviseurs seront remis à la Ville et à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril.

La Ville et l'Etat de Genève procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève et de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage des diverses professions et feront l'objet de contrats particuliers.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation des Cinémas du Grütli met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable :
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique:
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 13 : Développement durable

La Fondation s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec les collectivités publiques.

TITRE 4: ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec l'annexe 1. Les collectivités publiques n'interviennent pas dans ses choix artistiques et de programmation.

Article 15 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 554'800 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 138'700 francs.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 1'680'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 420'000 francs.

Les montants sont versés sous réserve du vote annuel des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil, ainsi que d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondation deux salles de cinéma et un local administratif sis dans la Maison des arts du Grütli. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations. La valeur locative des locaux est estimée à 68'446 francs par an (base 2011). Elle sera indexée chaque année en fonction des informations transmises par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les collectivités publiques à la Fondation et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

Les contributions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5: SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'annexe 1 sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3. Il est rempli par la Fondation et remis aux collectivités publiques au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux deux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 55% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève et la Ville au pro rata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques. La Fondation assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5.

Article 21: Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le Conseiller administratif chargé du département de la culture peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation s'effectue par écrit.

Article 24 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différents qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de première instance du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Fait à Genève le 17 février 2011 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et Canton de Genève :

Patrice Mugny Conseiller administratif chargé du département de la culture

Charles Beer Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation des Cinémas du Grütli :

Nicolas Wadimoff
Président

Edouard Waintrop

Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation

Notre volonté et notre objectif sont de faire de l'exceptionnel au quotidien, transformer des séances, des programmes en événements, en privilégiant le contact avec les créateurs ou les chercheurs qui permettent des nouvelles approches. Pour cela, il nous faut ouvrir les Cinémas du Grütli à divers partenaires, devenir le coeur d'un réseau.

1) L'équipe des Cinémas du Grütli aidera les spectateurs genevois à porter un regard nouveau sur l'histoire du cinéma. A mettre en perspective les films qui y seront montrés. Cette perspective ne doit pas se restreindre à un seul débat esthétique sur le cinéma. La cinéphile ancienne en tant que pure célébration du beau n'est plus suffisante.

"le goût de la beauté épuise vite ses arguments, tandis que des analyses informées par points de vue historiques et/ ou théoriques forts déploient la puissance des herméneutique de l'œuvre." Jacqueline Nacache in Le classicisme hollywoodien.

Il faut aujourd'hui embrasser les dimensions historiques, politiques, sexuelles (au sens de contradictions entre les sexes) et sociales véhiculées par les films.

Dans cette optique, la direction passera un accord formel avec **la Cinémathèque suisse** afin de permettre au public genevois d'accéder au meilleur de la programmation des archives fédérales. A la Cinémathèque de montrer ses trésors au delà de la ville de Lausanne. L'idée est d'instaurer des possibilités d'échanges de programmation, que celles-ci soient à l'initiative de la Cinémathèque ou de la direction des Cinémas du Grütli. Chaque institution gardant sa ligne éditoriale propre.

Nous ouvrirons ainsi la porte à une programmation patrimoniale de haute qualité et d'une grande diversité (65 000 films disponibles à la Cinémathèque) dans nos deux salles.

La direction des Cinémas du Grütli fera des propositions sur le plan juridique et artistique pour devenir une salle associée de plein droit, un partenaire de la Cinémathèque suisse. Par ailleurs, cette collaboration permettra de se lier à la Fédération Internationale des archives de films, la FIAF.

Il sera ainsi possible aux Cinémas du Grütli de compléter ce travail sur l'histoire du cinéma mondial par des accords avec d'autres institutions comme la Filmoteca Española, de la Cineteca de Madrid, de la Cinémathèque royale de Belgique, toutes productrices d'événements remarquables.

La direction des cinémas du Grütli aura aussi comme objectif de collaborer avec l'Institut Lumière à Lyon.

Une fois cette base assurée, les salles du Grütli organiseront des présentations originales de films de patrimoine avec la collaboration de spécialistes et de gens de l'art. Elles se serviront aussi des approches nouvelles lors de la publication d'un livre ou d'une étude pour permettre de renouveler la vision que nous avons de tel ou tel aspect de l'histoire du cinéma.

2) Les salles de cinéma du Grütli travailleront avec **la HEAD**, la Haute école d'Art et de Design de Genève. Elles entameront une collaboration suivie avec sa section cinéma maintenant dirigée par Jean Perret, fondateur du festival Visions du réel à Nyon.

Nous savons que la HEAD a désormais des ambitions élargies et une collaboration avec cette institution sera au centre de nos préoccupations.

Ce d'autant que les étudiants de l'école font partie de notre coeur de cible. Il nous semble donc primordial d'établir un vrai travail en commun avec la Haute Ecole d'Art et de Design de Genève.

Ce sera une opportunité de soutenir les talents émergents en leur proposant une programmation en lien avec leur direction.

Dans ce contexte, nous proposerons un partenariat fort à la HEAD et aussi une passerelle

entre les travaux de cette école et le public genevois.

- Le cinéma du Grütli proposera ainsi à la HEAD de mettre à sa disposition une de ses salles, un soir par semaine, pour une programmation établie par l'école : films de recherche et invitation de réalisateurs programmés. Le profil de Jean Perret, ses goûts et ses connaissances, l'orientation nouvelle donnée aux études cinématographiques de la Haute Ecole, permettront aux salles du Grütli d'avoir une ouverture sur les nouvelles tendances du documentaire comme de l'avant garde.
- -Dans cette optique aussi, une salle sera mise à disposition de la HEAD une fois par année pour la diffusion des films réalisés par les élèves de l'école dans le cadre de leur formation. Une manifestation importante sera organisée chaque année avec cette même Head autour d'une thématique forte, en proposant des projections, des débats, des colloques, des expositions, des master-classes avec un réalisateur reconnu, etc.

Enfin nous permettrons à un public élargi d'accéder à certains workshops, à certaines conférences et autres master-classes organisées en collaboration avec la HEAD.

Un accord spécifique, comprenant tous ces sujets ainsi que les questions de financement sera établi avec la HEAD.

3) Parmi les grands moments de la vie des salles des Cinéma du Grütli, il y aura évidemment **les festivals** qui y seront hébergés. Dans une ville comme Genève si ouverte au monde, ces festivals sont une richesse que l'on ne saurait sous-estimer.

Les salles des Cinéma du Grütli devront améliorer leur accueil, ce qui passe par l'amélioration en cours des matériels de projection et aussi par une politique d'aide à tous les niveaux.

Les conditions de collaboration avec chacun de ces festivals, ceux qui existent déjà : Black Movie, FIFDH, Cinéma Tous Ecrans, Filmar, FIFOG et ceux qui sont annoncés, comme le festival de la HEAD et peut être d'autres, sera négociée de façon à ce que les salles du Grütli et leur personnel participent pleinement à ces festivals, mettent leurs savoir faire et leur connaissances au service de ceux-ci.

Des accords, équitables entre subventionnés, et conformes à l'article 6 de la présente convention, seront établis avec chaque festival.

Enfin, d'une manière générale, des collaborations et des partenariats seront recherchés avec les autres entités logées à la Maison des arts du Grütli, en particulier le théâtre et le restaurant.

4) Les salles du Grütli deviendront un lien avec les principaux acteurs de la diffusion cinématographique en Suisse romande.

La direction mettra en place des moyens structurels qui permettent d'établir une coordination et une complémentarité entre différents acteurs qui agissent aussi bien dans la formation audiovisuelle, que pour l'accès au public d'oeuvres de grande valeur culturelle et patrimoniale, sans oublier la diffusion de films inédits.

Parmi ces acteurs, il y a les salles indépendantes de Suisse romande. Nous travaillerons avec elles en synergie. Ce «partenariat» permettra de sortir plus aisément certains films étrangers en garantissant une sortie romande. Cela aidera aussi la négociation de durées plus longues d'exploitation : guatre semaines par exemple.

Nous allons par ailleurs établir des partenariats avec les distributeurs suisses sur des sorties de films d'auteurs. Nous devrions aussi explorer certains rapprochements avec les réseaux de distribution français et européens bénéficiant des programmes MEDIA ou du label Arts & Essais. Intégrer de tels réseaux améliorerait les conditions financières pour le passage des films.

Les salles du Grütli joueront à l'avenir un rôle dans l'établissement de liens structurels entre les exploitants indépendants et le secteur public. Les salles du Grütli et les salles indépendantes privées se renforceront mutuellement.

Il sera par exemple possible, quand un film sort à Genève, que les Cinémas du Grütli organisent une rencontre avec le cinéaste programment un cycle de son oeuvre ou échangent autour d'une problématique liée à ce film. Nous souhaitons que, à l'avenir, il y ait une possibilité d'échange autour des événements et des sorties de films dans ce réseau indépendant.

Un des axes importants du développement de la synergie sera la communication. Nous intégrerons le programme des salles indépendantes romandes dans la communication propre du Grütli. Mettre en réseau les informations. Ce sera un gain de temps pour les exploitants qui sont souvent seuls pour faire la promotion de leurs projections.

Dans cette optique, nous créerons un site internet. Un partenariat concret facilitera la création de l'identité de ce réseau.

5) Les salles du Grütli collaboreront également avec l'Association Fonction:Cinéma qui est établie dans le même bâtiment et qui dispose également d'une salle de projection. Cette collaboration tiendra compte des dates respectives des événements organisés par chacune des structures. Par ailleurs, dans le cadre du groupe d'échanges de programmation, dont Fonction:Cinéma fera partie, les invités (cinéastes, critiques, etc.) des salles du Grütli pourront être programmés pour des masterclass destinées aux professionnels locaux.

Lors d'événements ou de programmations exceptionnelles, la salle de projection de Fonction:Cinéma pourra être mise à disposition des salles du Grütli selon des accords financiers négociés entre les deux parties.

6) Nous mettrons sur pied des **événements**. Sur ce point les salles du Grütli feront de l'exceptionnel au quotidien

En complément de leurs séances traditionnelles, elles créeront l'événement en jouant l'exceptionnel ou la contre- programmation.

Avant-premières, matinées ou soirées courts-métrages, soirées gastronomiques, cinérencontres, ciné-concerts, séances «Surprise», concerts...

En matinée, en soirée ou même la nuit, les moments exceptionnels ne manqueront pas aux salles du Grütli!

Accueillir et animer, le «plus» des salles du Grütli.

Situées au coeur de Genève, les salles du Grütli resteront des cinémas de proximité, où les spectateurs sont accueillis et où ils ont plaisir à revenir. Un cinéma du centre ville où il se passe toujours quelque chose... de plus!

Exemples d'événements :

- Cinéastes invités, critiques de films, équipes de films: présentation, débats, work shop.
- Concerts et films concerts.
- Séances de cinéma muet avec accompagnement musical en direct.
- Lectures de scénario.
- Séances spéciales «prix du film Suisse» (tous les films qui ont gagné le prix en dix ans).
- Les «rendez-vous du court» : des matinées courts-métrages organisées deux fois par an, avec un accueil «brunch», une sélection de films courts projetés en présence des réalisateurs et un débat avec la salle à l'issue de la séance.
- La «Nuit du Cinéma» une fois par année (avec une possible projection en plein air au parc des Bastions) en collaboration avec d'autres partenaires de diffusion.
- Séances «jeunesse».
- Cycles « Cinéma des aînés ».

Une partie de la promotion, celle qui a trait à la production de textes propres, d'analyses de films et de programmes, fera aussi partie du projet artistique.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2011	2012	2013	2014
CHARGES				
EDAIG DE REPCONNEL				
FRAIS DE PERSONNEL	0701000	0701700	0771407	0011011
PERSONNEL ADMINISTRATIF	370'000	373'700	377'437	381'211
PERSONNEL TECHNIQUE/CAISSE	190'000	191'900	193'819	195'757
PERSONNEL JEHNESSE	0	15'000	15'150	15'302
PERSONNEL JEUNESSE	0	15'000	15'150	15'302
CHARGES AVS/AC/AF	39'200	41'692	42'109	42'530
CHARGES PREVOYANCE	20'000	20'000	20'000	20'000
CHARGES ASSURANCES SOCIALES	10'000	10'000	10'000	10'000
AUTRES FRAIS DE PERSONNEL	3'500	3'500	3'500	3'500
FRAIS DE PERSONNEL	632'700	670'792	677'165	683'602
FRAIS ADMINISTRATIFS	34'800	34'800	34'800	34'800
FRAIS DE PROMOTION	113'000	53'000	53'000	53'000
TOTAL FRAIS LOCAUX	124'446	112'446	112'446	112'446
FRAIS GENERAUX	272'246	200'246	200'246	200'246
EXPLOITATION-LOCATION-PROGRAMMATION	276'025	338'700	365'470	383'105
ACHATS AMORTIS DIRECTEMENT	6'500	6'000	6'000	6'000
AMORTISSEMENT	12'000	12'000	12'000	12'000
CHARGES EXPLOITATION	294'525	356'700	383'470	401'105
TOTAL FRAIS GENERAUX & EXPLOITATION	<u>1'199'471</u>	<u>1'227'738</u>	<u>1'260'881</u>	<u>1'284'953</u>
PRODUITS				
CINEMA - BILLETTERIE	440'000	500'000	530'000	550'000
LOCATIONS SALLES PRIVES	20'000	20'000	20'000	20'000
LOCATIONS SALLES / PARTENARIATS FESTIVALS	26'000	15'000	15'000	15'000
CARTES DE MEMBRE	5'000	7'000	8'000	10'000
CARTES CINE PASS	12'000	14'000	16'000	18'000
DIVERS	1'000	1'000	1'000	1'000
RECETTES	504'000	557'000	590'000	614'000
SUBVENTIONS ETAT DE GENEVE	420'000	420'000	420'000	420'000
SUBVENTIONS REGULIERES VILLE DE GENEVE	138'700	138'700	138'700	138'700
SUBVENTIONS PONCTUELLES VILLE DE GENEVE	•	•	•	
— CINEMA DES AINES	18'000	18'000	18'000	18'000
— FETE DE LA MUSIQUE	4'500	4'500	4'500	4'500
— BILLETS ACCES A LA CULTURE / 20ANS-20CHF	4'000	4'000	4'000	4'000
— CHEQUIERS CULTURE	2'000	2'000	2'000	2'000
SUBVENTIONS EN NATURE VILLE DE GENEVE				
— LOCAUX	68'446	68'446	68'446	68'446
— AFFICHAGE COLONNES MORRIS	500	500	500	500
SPONSORING - DON	20'000	20'000	20'000	20'000
	1'000	1'000	1'000	1'000
AUTRES PRODUITS				
AUTRES PRODUITS SUBVENTIONS + DONS ET SPONSORING	677'146	677'146	677'146	677'146
SUBVENTIONS + DONS ET SPONSORING	677'146			677'146 1'291'146
		677'146 1'234'146 6'408	677'146 1'267'146 6'265	677'146 1'291'146 6'193

Annexe 3 : Tableau de bord

La Fondation utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité.

Cinémas du Grütli		Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014	
Indicateurs personnel	Indicateurs personnel						
Personnel administratif et technique (PAT)	Nb de postes PAT fixes en équivalent plein temps (40h/semaine)	7					
	Nombre de personnes	13					
Stagiaires et mandats à durée	Nombre de semaines/an						
déterminée	Nombre de personnes						
Indicateurs d'activités							
Nombre de projections	Dans le cadre de festivals	300					
Nombre de projections	Dans le cadre de la programmation	2'700					
Nombre de films programmés	Dans l'année	450					
Nombre de spectateurs	Dans le cadre de festivals	15'000					
	Dans le cadre de la programmation	25'000					
	Durant les rencontres, débats, etc	2'000					
Nombre de projections gratuites	Nombre de projections gratuites hors projections scolaires	20					
Nombre de projections scolaires	Nombre de projections pour les classes du DIP	50					
Nombre de spectateurs scolaires	Nombre d'élèves/étudiants DIP ayant assisté aux projections scolaires	2'000					
Nombre de rencontres, débats, invitations		50					
Collaboration avec la Cinémathèque	Nombre de programmes et événements en partenariat	5					
Nombre de salles indépendantes partenaires							
Nombre de collaborations avec autres salles indépendantes							
Nombre d'activités pédagogiques							
complémentaires Nombre de projections en	Selon accord avec la HEAD	60					
Collaborations avec la HEAD	Dans la presse genevoise,						
Nombre d'articles presse	romande et nationale	150					

<u>Indicateurs financiers</u>				
Salaires PAT				
Charges de production				
Charges de fonctionnement				
Total des charges				
Recettes billetterie				
Subventions des collectivités publiques (Ville et Etat)				
Dons et autres sources de financement				
Total des produits				
Résultat d'exploitation		_		
Ratios				
Part d'autofinancement				
Part Subventions Ville et Canton				
Part de financement autre				
Part charges de personnel				
Part charges générales de fonctionnement				
<u>Billetterie</u>				
Nombre de cartes de fidélité				
Billets tarif normal	Billets plein tarif vendus 14			
Billets à prix réduit	Billets écoliers et AVS vendus 8			
	Billets chômeurs et universitaires vendus 12			
Billets de faveur	Accréditations+invitations			
Billets d'abonnement	Billets avec carte de fidélité			
Billets tarif 20 ans/20 francs / Cartes Cinépass	Billets vendus 10			
Total				

Indicateurs dans le cadre du développement durable Compte-rendu des efforts de la Fondation en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- **1.** Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 20) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
- **3.** La **réalisation des objectifs et des activités de la Fondation** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Etat de Genève

Mme Joëlle Comé
Directrice
Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
joelle.come@etat.ge.ch

Mme Marie-Anne Falciola Elongama
Adjointe financière
Service cantonal de la culture
Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Case postale 3925
1211 Genève 3
marie-anne.falciola-elongama@etat.ge.ch

Tél.: 022 546 66 70 Fax: 022 327 34 43

Ville de Genève

Monsieur Jean-Bernard Mottet Conseiller culturel Département de la culture Service culturel Case postale 10 1211 Genève 17 jean-bernard.mottet@ville-ge.ch

Tél.: 022 418 65 05 Fax: 022 418 65 71

La Fondation

Nicolas Wadimoff Président Fondation des Cinémas du Grütli 16 rue du Général-Dufour 1204 Genève n.wadimoff@akkafilms.ch

Edouard Waintrop
Directeur
Fondation des Cinémas du Grütli
16 rue du Général-Dufour
1204 Genève
edouard.waintrop@gmail.com

Annexe 6 : Échéances de la convention

- 1. Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, la Fondation fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève (cf. annexe 5) :
 - Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
- 2. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, la Fondation fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève les comptes audités et le rapport des réviseurs.
- 3. Le **31 octobre 2013** au plus tard, la Fondation fournira aux personnes de contact de la Ville et de l'Etat de Genève un plan financier pour les années 2015-2018.
- 4. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
- 5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014.

Annexe 7 : Statuts et membres du conseil de la Fondation

STATUTS

Article premier - Raison sociale, siège

- ¹ Sous le nom de la « Fondation des Cinémas du Grütli » (ci-après : la Fondation), il est constitué une fondation de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse (CCS).
- ² La Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Genève où elle a son siège.
- ³ La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente en matière de surveillance des fondations.
 - ⁴ La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 2 - Buts

La Fondation a notamment pour buts de :

- promouvoir l'accès aux œuvres cinématographiques présentant une valeur culturelle ou artistique reconnue ainsi que la diffusion de films inédits ;
- gérer les Cinémas du Grütli, soutenir et développer des partenariats avec la Cinémathèque suisse, la Haute école d'art et de design (HEAD), le réseau indépendant de salles, l'Association genevoise pour le *cinéma* indépendant (Fonction : Cinéma), les festivals partenaires ainsi que les écoles genevoises ;
- établir des synergies avec d'autres structures locales ou romandes présentant des missions concordantes ;
- participer à la création et au développement d'un réseau de compétences et de services dans le domaine de la diffusion cinématographique.

Article 3 – Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de 10'000 francs.

Article 4 Ressources

La Fondation finance ses activités par :

- les aides financières ou les contributions des collectivités publiques;

- des dons ou legs privés;
- des soutiens financiers privés;
- les produits et revenus de sa fortune ;
- les recettes d'exploitation;
- tout autre moyen que le conseil de Fondation pourra juger nécessaire, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la Fondation.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière. La Fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

Article 5 – Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- le conseil de Fondation;
- le bureau;
- l'organe de révision.

Article 6 - Règlement(s)

¹ Le conseil de Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur le détail de l'organisation et de la gestion, en particulier un règlement définissant le cahier des charges du directeur/de la directrice. Tout règlement, ses modifications ou son abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

Article 7 – Composition du Conseil de Fondation et durée du mandat

¹ Le conseil de Fondation (ci-après : le conseil) est l'organe suprême de la Fondation.

² Il se compose de sept membres, soit :

- deux membres désignés par la Ville de Genève,
- deux membres de l'Etat de Genève, désignés par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
 - un membre désigné par l'Association Fonction: Cinéma;
- deux membres cooptés issus du milieu cinématographique ou faisant valoir un intérêt manifeste ainsi que des compétences pour ce domaine.

- ³ Le conseil élit son président ou sa présidente, ainsi que son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres.
- ⁴ Les représentants de la Ville de Genève et de l'Etat de Genève sont choisis en fonction de leurs compétences. La durée du mandat de ces représentants est fixée par chaque collectivité publique.
- ⁵ Le représentant de l'Association Fonction:Cinéma est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois.
- ⁶ Les membres issus du milieu cinématographique ou de la société civile sont cooptés à titre personnel et en fonction de leurs compétences. La durée de leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.
- ⁷ Les personnes régulièrement salariées par la Fondation ne peuvent pas siéger au sein du Conseil de Fondation.
- ⁸ Le directeur / la directrice peut, sur invitation, assister aux séances du conseil, avec voix consultative uniquement. II/elle peut faire des propositions, conformément au règlement interne.

Article 8 – Fonctionnement et organisation du conseil de fondation

Le conseil de fondation s'organise lui-même. A cet effet, il se dote d'un règlement interne. Les compétences et pouvoirs de délégation du conseil de fondation sont précisés dans les présents statuts.

Article 9 - Compétences du conseil

- ¹ Le conseil de Fondation est l'autorité supérieure de la Fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer l'existence de la Fondation et pour veiller à ce que son exploitation soit conforme aux buts poursuivis.
 - ²Il peut déléguer une partie de ses tâches et compétences au bureau.
 - ³ Il a notamment pour tâches de :
 - a) définir la stratégie de la Fondation pour atteindre ses buts et réaliser ses missions ;
 - b) contrôler de manière quantitative et qualitative les activités des Cinémas du Grütli et adopter à cet effet un système de contrôle interne;

- c) adopter, à la fin de chaque exercice, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de gestion;
- d) adopter le budget annuel de la Fondation;
- e) gérer le patrimoine;
- f) rechercher toutes les ressources pouvant être affectées aux Cinémas du Grütli;
- g) administrer les biens de la Fondation, et recevoir tous dons, legs, subventions et autres revenus;
- h) désigner l'organe de révision;
- i) conclure tout acte juridique avec toute personne physique ou morale, institution publique ou privée, sauf délégation de ses pouvoirs à un autre organe mis en place par les présents statuts;
- j) fixer les compétences du bureau et désigner ses membres;
- k) adopter l'organigramme ainsi que la grille salariale;
- 1) recruter et engager le directeur/la directrice et fixer son cahier des charges;
- m) adopter le registre des signatures ainsi que les droits de délégation et de représentation;
- n) adopter tout règlement qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation.

Article 10 - Séances du Conseil

- ¹ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au minimum deux fois par an.
- ² Le conseil est convoqué par écrit sur décision du président/de la présidente de la Fondation et au moins quatorze jours à l'avance. La convocation porte l'ordre du jour.
- ³ Il peut en outre être convoqué en séance extraordinaire si au moins trois membres du Conseil ou le directeur/la directrice en font la demande écrite.

Article 11 - Décisions du Conseil

¹ Le conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si celle-ci n'est pas atteinte, le conseil de Fondation

est alors convoqué à nouveau dans les huit jours qui suivent. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents (majorité simple). En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente (ou en son absence du vice-présidente) est prépondérante.

² Les décisions touchant au patrimoine de la Fondation ainsi que celles concernant les modifications des statuts doivent être prises à la majorité des membres du conseil.

³ Un accord écrit de tous les membres du conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Article 12 - Bureau du conseil

¹ Le bureau se compose de quatre membres au maximum désignés au sein du conseil de Fondation. Il est composé du/de la président/présidente et de deux à trois personnes dont un représentant de l'Etat de Genève et un de la Ville de Genève. Le directeur/la directrice assiste aux séances du bureau sauf en cas de huis clos.

- ² Le bureau assure le suivi de l'exécution des décisions du conseil et prépare les séances de ce dernier.
- ³ Le bureau se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il est convoqué par le président/la présidente, ou à sa demande, par le vice-président/la vice-présidente.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président/de la présidente est prépondérante.

Article 13 – Compétences du bureau

Le bureau a les attributions suivantes :

- a) Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil de Fondation.
- b) Il prépare les délibérations du conseil de Fondation, les rapports, propositions et suggestions à lui présenter.

Article 14 - Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil et du bureau font toutes l'objet d'un procès-verbal signé par le président/ la présidente et par un membre du bureau ou un autre membre agissant es-qualité.

Article 15 – Représentation de la Fondation et responsabilité

- ¹ La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du conseil. Le conseil fixe les pouvoirs de représentation du directeur/de la directrice.
 - ² Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci.
- ³ Les membres du conseil de Fondation ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la fondation.
- ⁴ Les membres du conseil répondent à l'égard de la Fondation comme de tiers, des actes qui n'auraient pas fait l'objet d'une décision formelle de la Fondation ou qui n'auraient pas été avalisés postérieurement par elle, ou qui n'auraient pas été dictés par son intérêt.
- ⁵ Enfin, toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la gestion de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer à cette dernière en raison des fautes qu'elles auraient pu commettre intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de leur charge.

Article 16 - Défraiement

- ¹ Les membres du conseil ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais et de leurs débours effectifs, sur présentation de pièces justificatives.
- ² Le conseil décide, dans le cadre d'une directive, des conditions et de l'étendue du dédommagement précité.

Article 17 - Organe de révision

¹ Le conseil nomme un réviseur agréé chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport comportant notamment les états financiers établis à la fin de chaque exercice comptable (au 31 décembre).

² L'organe de révision est nommé pour une période d'une année et est rééligible, toutefois au maximum pour une période de cinq ans.

Article 18 - Démission, exclusion

- ¹ Tout membre du conseil de Fondation peut démissionner moyennant un préavis d'au moins un mois, signifié par écrit au conseil de Fondation.
- ² Tout membre du conseil de Fondation peut en être exclu, si la majorité de ses membres estime que l'intérêt de la Fondation l'exige, après concertation de l'autorité à qui la nomination ou l'élection du membre concerné incombait, étant précisé que seul le conseil de Fondation est compétent pour décider et notifier l'exclusion.
- ³ En cas de démission ou exclusion intervenant en cours de mandat, et afin que la composition du conseil soit conforme aux dispositions statutaires, un/des remplaçant(s) sera/seront nommé(s) pour la durée restante du mandat, conformément à l'article 7 des statuts.

Article 19 - Modification des statuts

Le conseil de fondation est habilité à proposer en tout temps à l'autorité de surveillance toute modification des présents statuts, à la condition que la modification envisagée soit approuvée au préalable par les deux tiers des membres présents dudit conseil. L'application des articles 85 et 86 du Code civil suisse demeure réservée.

Article 20 – Dissolution de la Fondation

- ¹ En cas de dissolution de la Fondation, les règles découlant des articles 88 et 89 du Code civil suisse sont applicables.
- ² Aucune mesure de dissolution ne pourra être prise sans l'accord de l'autorité cantonale de surveillance des fondations, sur la base d'un rapport motivé et écrit.
- ³ En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération d'impôts.

MEMBRES DU CONSEIL

Les premiers membres du conseil de fondation sont :

Président:

- Monsieur Nicolas WADIMOFF, de Genève (GE) à Collonge-Bellerive (GE),

Vice-présidente :

- Madame Joëlle COMÉ, de Laconnex (GE) à Genève,

Membres:

- Monsieur David LEROY, de et à Genève (GE)
- Monsieur Jean François ROHRBASSER, de Fribourg (FR) à Genève,
- Monsieur Jean Bernard MOTTET, de Evionnaz (VS), à Genève (GE),
- Monsieur Jean PERRET, de La Sagne (NE) à Genève (GE);
- Madame Aude VERMEIL, d'Aubonne (VD) à Carouge (GE).